



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03221

Numéro SIREN : 804 701 852

Nom ou dénomination : SPIRIT FORM

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/009649

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1935648

Dénomination : SPIRIT FORM
Adresse : 7 rue Marc Miguet 31200 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2014B03221
n° d'identification : 804 701 852
n° de dépôt : A2016/009649
Date du dépôt : 08/06/2016

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 18/05/2016



1935648

SPIRIT FORM
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 7, RUE MARC MIGUET
31200 TOULOUSE
804 701 852 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 MAI 2016

L'an deux mille seize,
Le dix-huit mai,
A dix heures,

Monsieur sébastien FRANCOIS ,
demeurant 85, Rue du Docteur Rinuy, 80260 FLESSELLES,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la société
SPIRIT FORM,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuvés le 28 avril 2016, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Sébastien FRANCOIS

